



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 224.2022 - édition du 03/10/2022



AP n° 2022-09-11

Nice, le 3 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation,
dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°57 (La Turbie),
dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2022-220 par la société ESCOTA en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à des travaux d'abattage d'arbres, au droit de la bretelle d'entrée du péage de La Turbie, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de travaux d'abattage d'arbres, au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8 , la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°57 sens Italie → France** : La nuit du 03 octobre 2022 au 04 octobre 2022 de 21h à 05h ;
- Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du 04 octobre 2022 au 05 octobre 2022 de 21h à 05h ;

Déviation fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n° 57 sens Italie → France VL & PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 vers Nice, par la bretelle l'échangeur n°57 au PR 208+300, prendront en direction de Monaco/Cap-d'Ail par la bretelle de Laghet et l'A500, puis la RM 6007 (route de la moyenne corniche) et ensuite reprendront l'A8 vers Nice par l'A500.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>);

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 3 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°177 - 2022

Nice, le 27 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU REPORT DE L'ÉCHÉANCE DE CADUCITÉ
DE CERTAINS SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE A ET B
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 562-14 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ comme préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2006, 10 décembre 2009, 26 juillet 2010, 16 décembre 2010, 21 décembre 2012 et 24 juillet 2013, classant les digues intéressées par la présente décision comme ouvrages intéressant la sécurité publique ;

Vu la demande du SMIAGE, en date du 22 juin 2022, de prolonger l'échéance de caducité d'un délai de deux ans pour les digues suivantes dont il est gestionnaire :

sur le périmètre de la métropole Nice Côte d'Azur

- digues de CAP 3000 (commune de Saint-Laurent du Var)
- digues du système endiguement du Grand Arénas (commune de Nice)
- digues de Saint-Laurent du Var (commune de Saint-Laurent du Var)
- digues du système endiguement de la rive gauche du Var (communes La-Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Blaise, Castagniers, Colomars et Nice)
- digues du système endiguement de la rive droite du Var (communes du Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet)

sur le périmètre de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins

- digue de la Frayère (commune de Cannes) ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Métropole Nice Côte d'Azur est responsable, depuis la prise de compétence « Gemapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations, mis à leur disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant le contrat territorial entre le SMIAGE et la Métropole Nice Côte d'Azur, portant délégation de missions et relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, signé le 16 janvier 2018, et ses avenants ultérieurs ;

Considérant qu'en application de l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 tel que modifié par la loi Fesneau du 30 septembre 2017, le Département des Alpes-Maritimes a décidé de poursuivre ses activités en matière de gestion des systèmes d'endiguement sur le périmètre de la basse vallée du Var, et d'en transférer la gestion au SMIAGE, dans les conditions définies par la convention du 20 décembre 2019 conclue entre le Département des Alpes-Maritimes, le SMIAGE et la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que le SMIAGE intervient donc par délégation contractuelle en tant que maître d'ouvrage des digues susmentionnées ;

Considérant que le décret n°2020-412 susvisé permet au préfet de département de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence en matière, notamment, d'aménagement du territoire et d'environnement ;

Considérant que, conformément au R. 562-14 du code de l'environnement, une digue protégeant plus de 3000 personnes établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'est plus constitutive d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé au 1^{er} janvier 2021, et doit alors être neutralisée ;

Considérant que, en application du R. 562-14 du code de l'environnement, cette échéance de caducité au 1^{er} janvier 2021 a été reportée de 18 mois par le préfet des Alpes-Maritimes pour les digues suivantes :

- digues de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, de l'échangeur A8 de Saint-Augustin, des Français, constitutives du système d'endiguement du Grand Arénas (commune de Nice)
- digues de la RM6202bis, de la zone industrielle de Carros-Le-Broc, du plan d'eau du Broc, constitutives du système d'endiguement de la rive droite du Var (communes du Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet) ;

Considérant que les digues de la Frayère de la compétence de la Communauté d'agglomération de Cannes-pays de Lérins bénéficient déjà, en tant que système d'endiguement de classe C, d'une prorogation jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que la tempête Alex d'octobre 2020 a conduit à d'importants travaux d'urgence qui ont dû être réalisés de manière prioritaire durant l'année 2021, générant une surcharge de travail conséquente ;

Considérant que l'évaluation du débit du Var aval pendant la tempête Alex a conduit à une remise en question des niveaux de protection figurant dans les études de danger déposés au titre des systèmes d'endiguement du Var aval, et donc à la nécessité de réaliser des analyses complémentaires sur les niveaux de protection ;

Considérant que les systèmes d'endiguement envisagés contribuent à l'objectif d'intérêt général de protection des populations face au risque d'inondation ;

Considérant que le SMIAGE a déjà initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifiée ou de nouvelle demande d'autorisation environnementale unique, et en particulier les études de dangers associées ;

Considérant que les circonstances locales exposées ci-dessus justifient le report de l'échéance de caducité et de neutralisation des digues pour une durée supplémentaire qui ne peut, selon les directives données par les administrations centrales, excéder 12 mois ;

Considérant le cas particulier des digues de CAP 3000 et Grand Arénas, pour lesquelles l'analyse des débits lors de la tempête Alex a révélé que la présence d'atterrissement conduit à diminuer le débit pouvant s'écouler sans débordement, ce qui permet d'envisager une autorisation à ce niveau de sécurité moindre dans un délai plus réduit ;

Considérant que le report de l'échéance est sans conséquence sur la sécurité des ouvrages considérés, au regard des modalités actuelles de leur gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1

L'échéance mentionnée au VI. de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, au-delà de laquelle une digue protégeant plus de 3000 personnes et établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'est plus constitutive d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé et doit alors être neutralisée, est reportée aux échéances suivantes, sous réserve du bon entretien des ouvrages :

- au 31 décembre 2022 pour les digues suivantes :
 - digue de CAP 3000 (commune de Saint-Laurent du Var)
 - digue du Grand Arénas (commune de Nice)
- au 31 août 2023 pour les digues suivantes :
 - digue de Saint-Laurent du Var (commune de Saint-Laurent du Var)
 - digue du Var, rive gauche (communes de La-Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Blaise, Castagniers, Colomars et Nice)
 - digue du Var, rive droite (communes du Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet).

Article 2

L'exonération de responsabilité du gestionnaire des digues susmentionnées à raison des dommages qu'elles n'ont pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est différée à l'expiration du délai supplémentaire accordé par la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-170

Nice, le **03 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant Eau d'Azur à réaliser des travaux au sein de la zone de protection
de biotope des vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var,
sur les communes d'Aspremont et de Castagniers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-4, L.415-1 à L.415-6 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-44 du 3 mars 2020 portant création de la zone de protection de biotope (APPB) des "vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var", sur les communes de Aspremont, Castagniers, Colomars, Levens, Nice, La-Roquette-sur-Var, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var, et en particulier les articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande de travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, relatifs au projet de sécurisation du Pont des Balmes, situé dans le vallon de Donaréo, sur les communes d'Aspremont et de Castagniers et notamment le rapport de diagnostic écologique établi en mars 2022, déposé le 29 juillet 2022 par la régie Eau d'Azur ;

Considérant les garanties apportées en matière de limitation des impacts environnementaux et notamment les mesures de protection des espèces végétales protégées ;

Considérant l'avis favorable du comité de suivi de l'APPB en date du 31 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La régie Eau d'Azur de la métropole Nice Côte-d'Azur est autorisée à effectuer au sein de la zone de protection de biotope des vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var, sur les communes d'Aspremont et de Castagniers, dans les conditions présentées dans le dossier technique visé, les travaux de protection de l'ouvrage Pont des Balmes, dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Métropole de Nice.

Article 2 : Mesures de réduction et d'évitement des impacts mises en oeuvre

Les mesures environnementales présentées par Eau d'Azur et qui devront être respectées et mises en oeuvre sont :

- limitation de l'emprise du chantier et installation de la zone principale de stockage hors du vallon ;
- suivi du chantier par un écologue ;
- balisage des espèces végétales présentes sur le site (22 pieds de Fougère Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*)) ;
- contrôle des espèces végétales exotiques à caractère envahissant et limitation de leur propagation ;
- création de retenues en vasques créées au sein du lit du cours d'eau afin de maintenir l'habitat d'amphibiens, notamment le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

Article 3 : Période autorisée des travaux

La période des travaux pourra intervenir entre les mois de septembre 2022 et mars 2023.

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) devra être informée des dates de démarrage et de fin des travaux. Tout incident important dans le respect de ces prescriptions devra être immédiatement signalé à la DDTM 06.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Exécution

Le préfet des Alpes-Maritimes, le maire d'Aspremont, le maire de Castagniers, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
chargée de mission "Nice Méditerranée"
SPNM

Carine ROUSSEL

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n° 2022-172

Nice, le 30 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION
DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable du 09 septembre 2022 de la commission départementale informelle associant la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, la chambre d'agriculture, le service départemental de l'office français de la biodiversité et l'association des lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les décisions individuelles portant affectation d'un lieutenant de louveterie par intérim, antérieures à la date de signature du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 est remplacé par l'article suivant :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées lieutenant de louveterie et affectées sur les circonscriptions suivantes au titre de la campagne allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

AIMARD Florian, né le 06/01/1995 à Nice (06) ;
ALUNO Marc, né le 24/04/1975 à Antibes (06) ;
ANFOSSO Florent, né le 13/02/1997 à Nice (06) ;
BALLAND Yann, né le 25/08/1967 à Rabat (Maroc) ;
BINAUD Pierre, né le 08/03/1964 à Nice (06) ;
BLANCHI Jean-Michel, né le 18/08/1959 à Monaco (Monaco) ;
BOSIO Christophe, né le 14/07/1965 à Nice (06) ;
CARLIN Jérémy, né le 30/11/1979 à Nice (06) ;
CAVALLO Alain, né le 20/08/1968 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
CHARIAULT David, né le 19/12/1976 à Orléans (45) ;
CHARIAULT James, né le 01/01/1951 à La Brosse Santeau (45) ;
CIVALIER Augustin, né le 20/11/1991 à Nice (06) ;
COURRON Jacques, né le 06/03/1979 à Grasse (06) ;
DELETANG Florian, né le 24/04/1993 à Nice (06) ;
EYSSERIC Jean-Louis, né le 25/12/1951 à Nice (06) ;
FECHINO Franck, né le 16/07/1973 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
FOSSAT Gilles, né le 27/03/1969 à Nice (06) ;
FRERE Jean-Philippe, né le 31/05/1966 à Monaco (Monaco) ;
GARDANNE Gilles, né le 19/03/1981 à Nice (06) ;
GASTAUD Olivier, né le 13/01/1976 à Nice (06) ;
GIRARDIN Frédéric, né le 10/06/1970 à Antibes (06) ;
GIUGE Jean-François, né le 16/07/1981 à Nice (06) ;
LEIBOFF Sébastien, né le 10/04/1986 à Nice (06) ;
MALFATTO Noël, né le 23/12/1958 à Antibes (06) ;
MANGIN Jean-Claude, né le 22/10/1958 à Compiègne (60) ;
MAUREL Mickael, né le 05/09/1992 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
MAUREL Serge, né le 05/01/1963 à Nice (06) ;
MEGE Jean-Michel, né le 29/07/1972 à Nice (06) ;
PERREY Gérald, né le 07/07/1953 à Toulon (83) ;
PICHARD Janick, né le 20/12/1951 à Vendôme (41) ;
RAIBAUT Jean-Paul, né le 21/09/1962 à Nice (06) ;
RAVASIO Julien, né le 21/05/1983 à Menton (06) ;
RIMINUCCI Jean-Pascal, né le 26/10/1986 à Nice (06) ;
SANSON Patrick, né le 02/12/1955 à Ecquetot (27) ;
SCHEID Georges, né le 22/08/1976 à Bourgoin-Jailleu (38) ;
SORCI Patrick, né le 12/05/1962 à Nice (06) ;
TARRADE Henri, né le 25/12/1963 à Touët-de-l'Escarène (06) ;
TRIOZON Gaëtan, né le 06/11/1981 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
VISTE Régis, né le 20/07/1969 à Mazamet (81) ;
ZUNINO Régis, né le 31/03/1980 à Menton (06) .

Noms	N°	Communes
AIMARD Florian	1	Bouyon, Les Ferres, Conségudes, Bezaudun
ALUNO Marc	2	Cannes, Le Cannet
ANFOSSO Florent	3	Entraunes, Chateauneuf-d'Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Sauze
BALLAND Yann	4	Lucéram, Sospel, Saint-André-de-la-Roche
BINAUD Pierre	5	Contes, Drap, Peillon, Berre-les-Alpes, Coarazè
BLANCHI Jean-Michel	6	Beuil, Guillaumes, Péone, La Turbie, Cap d'Ail
BOSIO Christophe	7	Nice (rive gauche du Paillon), La Trinité, Eze, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer
CARLIN Jérémy	8	Tourrette-Levens, Aspremont, Colomars, Falicon
CAVALLO Alain	9	Le Broc, Carros, Gilette
CHARIAULT David	10	Mougins, Valbonne, Mouans-Sartoux
CHARIAULT James	11	Biot, Antibes, Vallauris
CIVALIER Augustin	12	Saint-Blaise, Castagniers, Saint-Martin-du-Var, La-Roquette-sur-Var, Duranus, Levens
COURRON Jacques	13	Andon, Le Mas, Saint-Auban, Caussols, Gourdon
DELETANG Florian	14	Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas, Pierlas
EYSSERIC Jean-Louis	15	Sainte-Agnès, Menton, Castillon, Gorbio
FECHINO Franck	16	Toudon, Tourette-du-Château, Bonson, Malaussène, Revest-les-Roches
FOSSAT Gilles	17	Saint-Antonin, Ascros, La Penne, Touët-sur-Var, Nice (au Sud A8, rive droite du Paillon)
FRERE Jean-Philippe	18	Le Bar-sur-Loup, Chateauneuf-Grasse, Grasse, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Opio
GARDANNE Gilles	19	La Croix-sur-Roudoule, Puget-Théniers, Rigaud, Saint-Léger, Puget-Rostang, Auvare, Daluis
GASTAUD Olivier	20	Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude
GIRARDIN Frédéric	21	Escragnolles, Caille, Séranon, Valderoure, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris
GIUGE Jean-François	22	Valdeblore, Venanson, Clans, Marie, La Tour
LEIBOFF Sébastien	23	Ilonse, Lieuche, Bairols, Thiéry, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort
MALFATTO Noël	24	Gréolières, Cipières, Spéracèdes, Le Tignet
MANGIN Jean-Claude	25	Isola, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée
MAUREL Mickael	26	Coursegoules, Courmes, Vence
MAUREL Serge	27	Sallagriffon, Les Mujouls, Collongues, Briançonnet, Gars, Amirat, Tournettes-sur-Loup
MEGE Jean-Michel	28	Fontan, Tende, La Brigue, Saorge
PERREY Gérald	29	Saint-Martin-Vésubie, Roquebillière, Utelle, Lantosque
PICHARD Janick	30	Roquebrune-Cap-Martin (hors lieu-dit Fenouil supérieur et lieu-dit Age), Beausoleil
RAIBAUT Jean-Paul	31	Belvédère, La Bollène-Vésubie
RAVASIO Julien	32	Moulinet, Breil-sur-Roya
RIMINUCCI Jean-Pascal	33	Cuebris, Sigale, Roquesteron, Aiglun, La Roque-en-Provence, Pierrefeu, Nice (au Nord de l'A8, rive droite du Paillon)
SANSON Patrick	34	Mandelieu-La-Napouie, Théoule-sur-mer
SCHEID Georges	35	La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer
SORCI Patrick	36	Bendejun, Cantaron, Chateauneuf-Villevieille, Nice Cimetière de l'Est
TARRADE Henri	37	L'Escarène, Touët-de-L'Escarène, Peille (hors lieu-dit Fonbonne et lieu-dit Preisa d'Agel)
TRIOZON Gaëtan	38	Auribeau-sur-Siagne, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Villeneuve-Loubet
VISTE Régis	39	Fenouil supérieur et Age sur Roquebrune-Cap-Martin, Fonbonne et Preisa d'Agel sur Peille
ZUNINO Régis	40	Blausasc, Castellar

Article 3 : les autres articles restent inchangés.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
chargée de mission "Nice Montagne"
SPN# 4588


Carine ROUSSEL

ARRETE du 03/10/2022

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Fabrice LEVASSORT et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4

	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent	Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
	UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. Énergie
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la

	demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur François PLESSIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cédex 2,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier septembre 2021

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1^{er}

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NIVAGGIONI, inspectrice principale des finances publiques, Mme Patricia PELISSIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, fondée de pouvoir, et à Mmes Anne ROUZAUD, Sara ESTELLON, Stéphanie HUET, Audrey CHAPUIS et Elodie CURINGA inspectrices des finances publiques, M Frédéric MARTINEZ Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NIVAGGIONI Isabelle	Inspectrice principale	60 000 €	48 mois	Sans limitation
PELISSIER Patricia	Inspectrice divisionnaire	60 000€	48 mois	Sans limitation
CHAPUIS Audrey	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
MARTINEZ Frédéric	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
HUET Stéphanie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
CURINGA Elodie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ROUZAUD Anne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ESTELLON Sara	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal	15 000 €	24 mois	Sans limitation
MERCIER Florence	Contrôleur principal	15 000 €	24 mois	Sans limitation
BLANC Corinne	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
CHAMBETTAZ Romain	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOIGNIES Marie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
BENYAHIA EI-Fatim	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
NICLOT Floriane	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
KOZAK Justine	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
FERRIERE Maxime	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
OUVRARD Philippe	Contrôleur	8.000€	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
QUERRE Fabien	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
FERRIERE Maxime	Contrôleur	8000 €	24 mois	Sans limitation
ABADJINAN Flora	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
LAMBERIOUX Christelle	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
AYARI Jonathan	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 4.- Cette délégation s'exerce à partir du 1^{er} octobre 2022 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01/10/2022

Francis PLESSIER
Chef de service comptable
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
des Alpes-Maritimes

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.09.11 La Turbie A8 echangeur 57.....	2
Environnement.....	5
AP 177.2022 Report echeance caducite syst.endiguemt.....	5
AP 2022.170 Aspremont Castagniers aut.Eau Azur travx.....	9
AP 2022.172 Nomination lieutenants louveterie modif.....	12
Direction regionale.....	16
DREAL PACA.....	16
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	16
AP du 03.10.2022 Subdelegation METIER.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	22
DDFiP.....	22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
Delegation PRS.....	22

Index Alphabétique

AP 177.2022 Report echeance caducite syst.endiguemt.....	5
AP 2022.09.11 La Turbie A8 echangeur 57.....	2
AP 2022.170 Aspremont Castagniers aut.Eau Azur travx.....	9
AP 2022.172 Nomination lieutenants louveterie modif.....	12
AP du 03.10.2022 Subdelegation METIER.....	16
Delegation PRS.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	22
DREAL PACA.....	16
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	22